

POUVOIR

Je soussigné (e) , Monsieur
Adresse.....
Téléphone portable.....
Mail.....

-(préciser si achat en qualité de gérant de société + nom de la société)

- (préciser si achat en qualité de marchand de biens).....

Donne mandat et pouvoir spécial à Maître
Avocat au Barreau de Libourne,

D'enchérir jusqu'à la somme principale de.....€,
frais en sus outre les charges,

Pour un bien immobilier situé : à

A l'audience des criées qui se tiendra au Tribunal de Libourne le/..../.....

Fait à LIBOURNE,
Le/..../....

SIGNATURE :

En double exemplaire dont l'un est resté en possession de l'adjudicataire.

Le signataire est informé qu'il est conseillé d'assurer immédiatement l'immeuble, même dans le délai de surenchère, qui est de 10 jours à partir du lendemain de la date d'adjudication.

La consignation du prix doit se faire dans les deux mois de l'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères, ou d'application des intérêts au taux légal .

Si vous êtes défaillant dans la consignation du prix, la caution est perdue au profit des créanciers inscrits, ou du débiteur.

JOINDRE IMPERATIVEMENT :

- **UNE COPIE DE LA CARTE D'IDENTITE (ou un KBIS en cas d'achat par une société)**
- **UN CHEQUE DE BANQUE DE 10% DE LA MISE A PRIX DE L'IMMEUBLE (avec un minimum 3 000 €) Libellé à l'Ordre de « Bâtonnier Séquestre »**

ATTESTATION

(Article R.322-41-1 du code des procédures civiles d'exécution)

Je soussigné,

Si personne physique :

NOM :

PRENOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

Si vous êtes né à l'étranger, NOMS et PRENOMS de vos parents :

Si personne morale :

DÉNOMINATION :

NUMERO DE SIREN :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

Si société civile immobilière ou en nom collectif :

DENOMINATION :

NUMERO DE SIREN :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

NOM des associés ou mandataires sociaux :

PRENOM(S) des associés ou mandataires sociaux :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE des associés ou mandataires sociaux :

ADRESSE des associés ou mandataires sociaux :

Si les associés ou mandataires sociaux sont nés à l'étranger, NOMS et PRENOMS de leurs parents :

Atteste sur l'honneur :

- ne pas faire l'objet d'une condamnation à l'une des peines prévues au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'article L. 521-4 du même code *,
- faire l'acquisition des biens ci-dessous désignés pour une occupation à titre personnel*.

(*rayer la ou les mentions inutiles)

L'acquisition concernant les biens ci-après :

Désignation des biens objets de la vente

En cas d'attestation mensongère, j'ai conscience que le juge pourra ordonner l'annulation de mon acquisition et remettra le bien en vente dans les formes et conditions édictées à l'article R. 322-49-1 du code des procédures civiles d'exécution ci-dessous reproduit, sans préjudice de me voir appliquer les sanctions édictées au dernier alinéa de l'article R. 322-41 et à l'alinéa 1 de l'article R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution.

R. 322-49-1 du code des procédures civiles d'exécution

« En l'absence de surenchère valide et lorsque l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1 ne précise pas que le bien est destiné à l'occupation personnelle du mandant, le service du greffe demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'enchérisseur déclaré adjudicataire et, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, de ses associés et mandataires sociaux. »

« Lorsque l'enchérisseur déclaré adjudicataire ou, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'un de ses associés ou mandataires sociaux, a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1, le service du greffe en réfère au juge qui, après avoir sollicité les observations des parties, prononce d'office la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel dans laquelle il fixe la nouvelle audience de vente à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision. »

« L'ordonnance est notifiée par le greffe au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

FAIT A,

Le (date)

Signature

Pièces jointes (facultatif) : CNI, PASSEPORT, EXTRAIT K-BIS

Alexis GAUCHER-PIOLA
Avocat
20 avenue gallieni
33500 BORDEAUX

NOTE SUR LES SOMMES A REGLER PAR L'ADJUDICATAIRE (1 page)

En matière de vente à la barre du TGI, il y a lieu de distinguer les frais et émoluments relatifs à la vente et les honoraires.

I – LES FRAIS

Ils consistent en tous les actes de procédure effectués par des tiers (huissiers, annonceurs, "diagnostiqueurs", hypothèques...) pour parvenir jusqu'à la vente à la barre du Tribunal.

Ils peuvent être estimés très approximativement à la somme de 6.500,00 €.

En cas de vente à la barre, ces frais sont intégralement supportés par l'adjudicataire et sont repris après taxation par le Juge de l'exécution, dans la quittance de vente.

II – LES HONORAIRES ET DROIT PROPORTIONNEL

1) LE DROIT PROPORTIONNEL

En sus des frais préalables à l'adjudication, la quittance comporte le montant du droit proportionnel qui revient à l'avocat poursuivant soit $\frac{3}{4}$ du DP.

L'autre quart revient à l'avocat de l'adjudicataire.

La totalité du DP étant supporté par l'adjudicataire et il se calcule sur le prix d'adjudication (ex: pour un prix de 200.000 € : DP entier = 3957 €HT).

2) LES HONORAIRES

En sus du droit proportionnel, l'avocat est rémunéré de son intervention par des honoraires qui sont libres 1900 € TTC.

III – LES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'adjudicataire devra régler au TRESOR PUBLIC, tout comme pour une vente amiable, les droits d'enregistrement qui représentent environ 5 à 6% du prix d'adjudication.

IV – LES FRAIS DE PUBLICATION DU TITRE DE VENTE

L'adjudicataire devra également régler les frais de publication de son titre de vente, soit : 1/1000 du prix et le coût de l'état hypothécaire sur cette formalité.

Exemple : pour un prix de 100.000 € les frais de publication seront de 100 € outre les frais de renvois de 2 €. Le coût de l'état hypothécaire qui peut varier en fonction du nombre de lots achetés (pour un lot : 14 €).

Il faut y ajouter environ 600 € de droits sur publication

- prestations définies au tableau 6 de l'article Annexe 4-7 et dont le montant des émoluments est fixé par l'article A 444-193 du code de commerce pour les émoluments fixes de formalités, par l'article A 444-200 du code de commerce pour l'émolument proportionnel d'incident, et par l'article A 444-191 pour l'émolument proportionnel de vente-